

Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON

PV 021 - 326 EGR/O

Arrêté n° CL 539 00

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande en date du 25/10/2021 par laquelle SMIX DOUBS THD
demeurant 6a rue du collège 25800 VALDAHON

demande l'autorisation pour la réalisation de travaux **de tranchée : travaux
d'enfouissement et raccordement de réseaux de fibre optique** sur le domaine public
pour le compte de SMIX DOUBS THD

Route Départementale 392,

- du PR 0+000 au PR 3+000, située en et hors agglomération,
- du PR 3+450 au PR 6+470, située en et hors agglomération

Communes de SAULES – DURNES – LAVANS VUILLAFANS,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,

VU les articles L4511 et 4531-1 et suivants du code du travail,

VU l'article L541-2 du code de l'environnement, chapitre 1^{er} : prévention et gestion des
déchets, section 1 : dispositions générales,

VU la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à
l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non
concédé,

VU le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation
et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n° 52162 du 06/07/2021 portant
délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux d'enfouissement et raccordement de réseaux de fibre optique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions Techniques Particulières

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc...).

Le bénéficiaire réalisera à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires pour garantir la canalisation, l'écoulement et l'évacuation des eaux.

REALISATION DE TRANCHEES (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Les tranchées devront être exécutées conformément à l'article 64 + annexe 3 du règlement de voirie départemental.

Les dispositions techniques particulières à appliquer figurent sur la fiche technique annexée à la présente permission de voirie.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Avant démarrage du chantier, l'implantation des fouilles sera validée sur place par un technicien du STA de BESANCON.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Avant réalisation, l'emprise de la réfection, sera validée par un technicien du STA de BESANCON.

Une réfection provisoire de la tranchée sera réalisée par 5cm d'enrobés ou par un enduit bicouche en attente de la réfection définitive. Le pétitionnaire assurera l'entretien des fouilles jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU SOUS TROTTOIRS (ART 64 et annexe 3 du RDV)

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE LA TRANCHEE LONGITUDINALE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

En cas de tranchée longitudinale, la longueur maximale d'ouverture de fouille sera de 100 mètres.

La réfection sera réalisée de façon mécanique.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise SOBECA ZI rue de Quercus 25320 CHEMAUDIN sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours dans la période du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire transmettra par écrit au Département du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de BESANCON - 10, chemin de la Clairière 25000 BESANCON – les résultats des contrôles et essais conformes aux prescriptions contenues dans cette permission de voirie en vue d'établir le constat de fin de travaux.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an débutera à compter de la date du constat de fin de travaux. Pendant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de des ouvrages définitivement reconstitués.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilités diverses du bénéficiaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Responsabilité liée à la présence d'amiante

Absence avérée d'amiante conformément au PV joint.

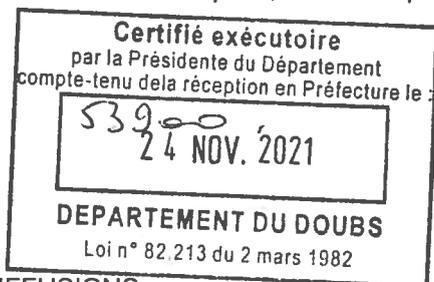
ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Fait à BESANCON, le **23 NOV. 2021**
Pour la présidente du Département du Doubs,
L'adjoint au chef du service territorial
d'aménagement

G. DURANT

DIFFUSIONS

SMIX DOUBS THD pour attribution

STA de BESANCON pour attribution

Commune de SAULES – DURNES – LAVANS VUILLAFANS pour information

ANNEXES

Prescriptions techniques particulières

Fiche technique de remblayage de la tranchée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE 3

Prescriptions techniques particulières pour l'exécution de tranchées et la remise en état de l'infrastructure routière

A. EXECUTION DES TRANCHEES

- 1 – L'utilisation d'engins dont les chenilles et/ou les systèmes de stabilisation ne sont pas équipés de dispositifs appropriés destinés à éviter toute dégradation de la chaussée est interdite.
- 2 (modifié) – Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'autorisation d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au minimum de :
 - 80 cm pour les réseaux sensibles en termes de sécurité,
 - 60 cm pour les réseaux considérés comme non sensibles en termes de sécurité.
- 3 – Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement et la structure de chaussée seront découpés. Cette découpe sera effectuée conformément aux schémas joints.
- 4 – En cas de chaussée rigide ou de sol résistant, les terrassements seront impérativement préparés avec un matériel approprié. L'attaque au godet de pelle sera interdite.
- 5 – Toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des tranchées afin d'éviter les éboulements et les pertes de cohésion du sol et du sous-sol quelles que soient les intempéries et les effets directs ou indirects de la circulation.
- 6 – L'élimination des eaux de ruissellement (ou d'autres origines) drainées par le chantier sera impérativement assurée.
Toutes dispositions (étais, blindage...) seront prises pour qu'aucun obstacle résultant du chantier ne vienne perturber le cheminement des eaux de ruissellement ou soit de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.
- 7 – Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de chantier en fonction des conditions d'exploitation. Sauf dérogation, le chantier ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.
- 8 – Sauf dérogation, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation de façon à ne jamais interrompre la circulation.
- 9 – Lorsque la largeur de l'accotement ou des dépendances est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour l'immobilisation des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

10 – Tous les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la chaussée. Les déblais pouvant être utilisés en remblais seront mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

11 - La fabrication des bétons, mortiers, graves traitées ou autres matériaux est interdite sur toute partie revêtue de la chaussée et de ses dépendances.

B. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les conditions de remblayage des tranchées et de réfection des corps de chaussée sont définies ci-après, les schémas joints sont applicables.

1 – La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure est préalablement déterminée par les services compétents en fonction de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que la situation environnante.

2 – Le gestionnaire de la voirie pourra autoriser le réemploi partiel ou total des matériaux extraits au vu des résultats de l'étude fournie préalablement par l'occupant portant sur la nature et l'état des matériaux concernés et sur les moyens de mise en œuvre.

3 – A défaut d'une étude de remblaiement réalisée par l'occupant et validée par le gestionnaire, une fiche fixant les caractéristiques techniques des matériaux sera jointe à l'autorisation.

4 – Dans le cas d'impossibilité de compactage, les matériaux autocompactants seront mis en place et définis par une fiche spécifique jointe à l'autorisation.

5 – Les contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant.

En agglomération, le nombre minimum de point de contrôle sera fonction de la longueur de la tranchée à réaliser :

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- 2 pour une tranchée de 11 à 50m ;
- 3 pour une tranchée de 51 à 75m ;
- 4 pour une tranchée de 76 à 125m ;
- 5 pour une tranchée de 126 à 175m ;
- 6 pour une tranchée de 176 à 250m ;
- 7 pour une tranchée de 251 à 400m ;
- 8 pour une tranchée de 401 à 700m ;
- 9+1 par tranche entière de 200m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Hors agglomération,

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- un contrôle est nécessaire tous les 200m minimum pour les tranchées longitudinales.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

6 – Dans certains cas, une réfection provisoire pourra être imposée dans l'autorisation.

7 – Dans le cas où les tranchées sont situées dans la structure de chaussée, dans la zone interdite à priori (se reporter aux schémas joints), elles seront remblayées suivant les conditions définies dans la fiche de remblayage sous chaussée.

8 – Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc.).

② Implantation Tranchée Transversale

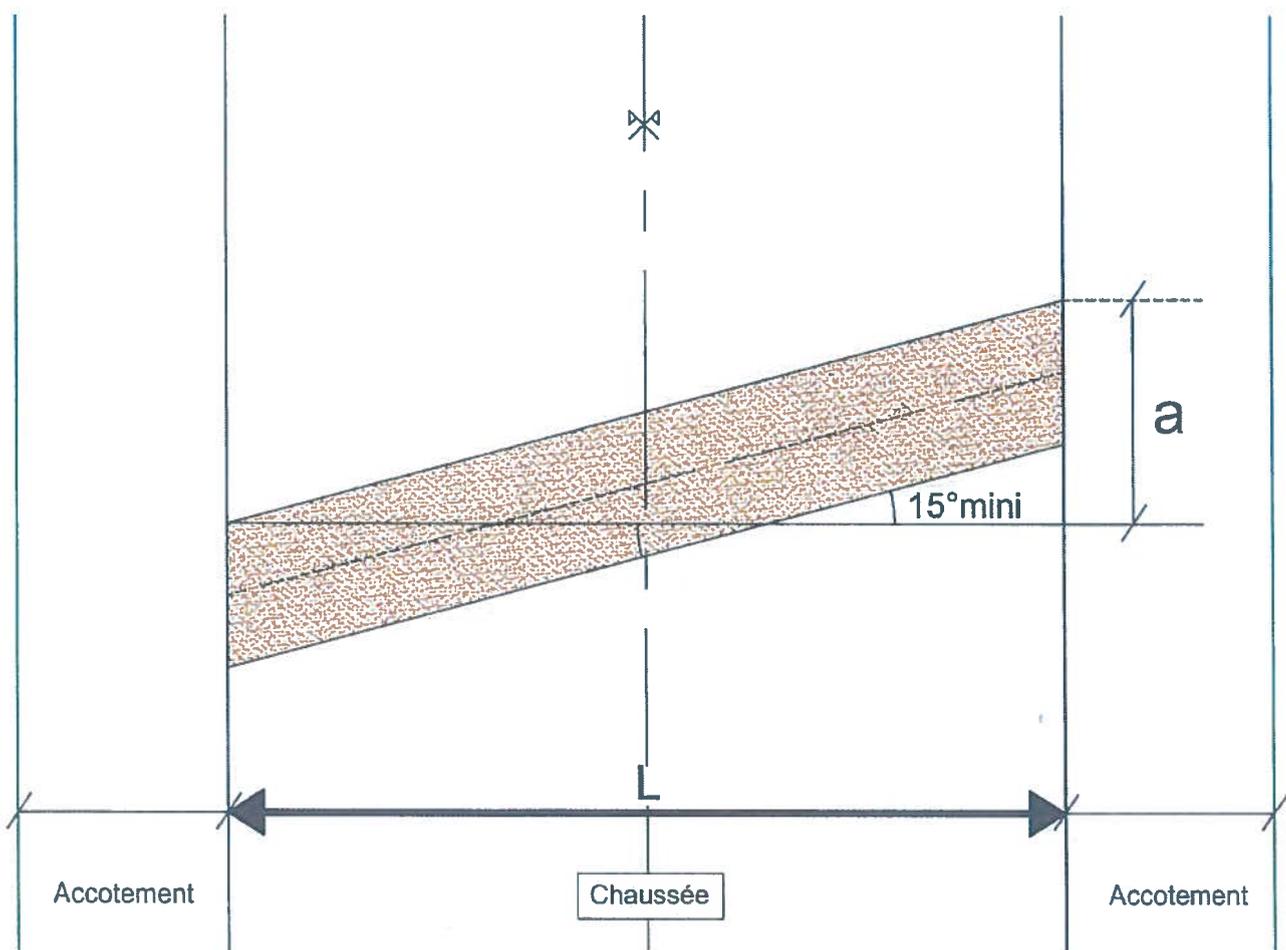
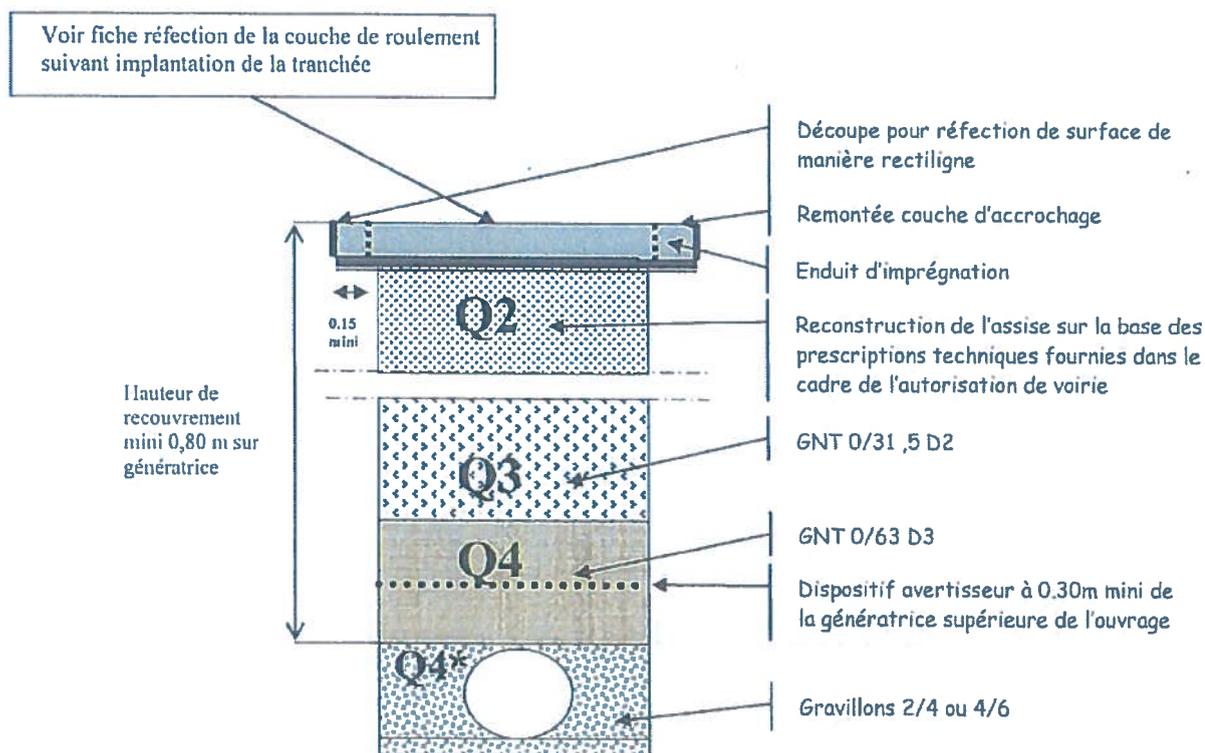


Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée

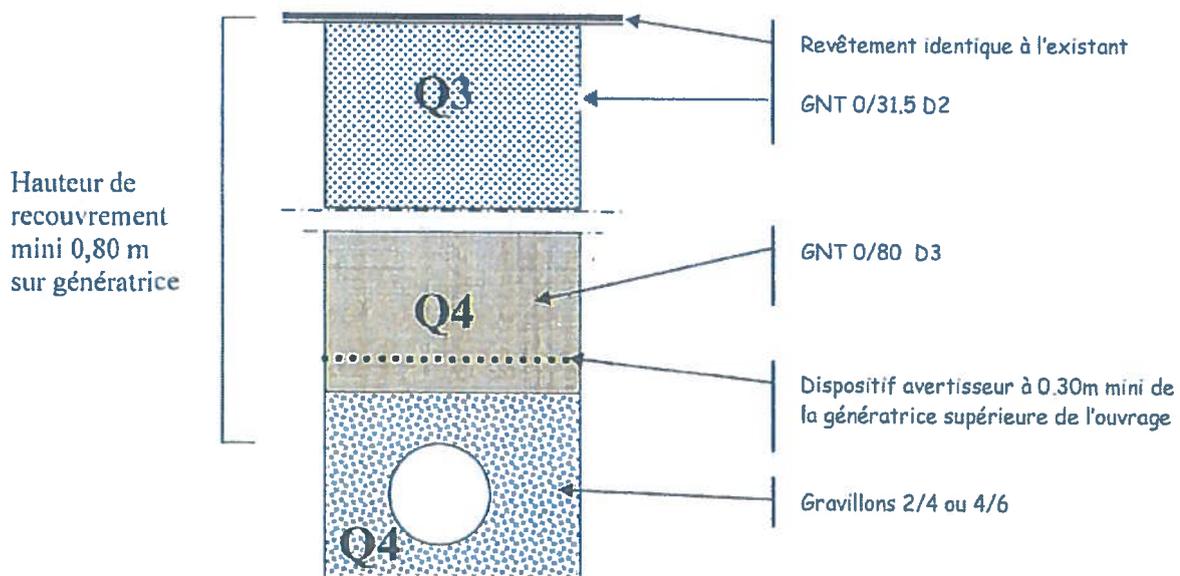


Q1, Q2 : pour le corps de chaussée (norme NF P 98-115)
 Q3 : pour la partie supérieure de remblai (norme NF P 98-331)
 Q4 : pour la partie inférieure de remblai

Zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1m30 et certaines tranchées de hauteur de recouvrement > 1m30 (norme NF P 98-331)

Schémas de principe d'un remblaiement en accotement

A / Pour les réseaux sensibles en termes de sécurité



B / Pour les réseaux non sensibles en termes de sécurité

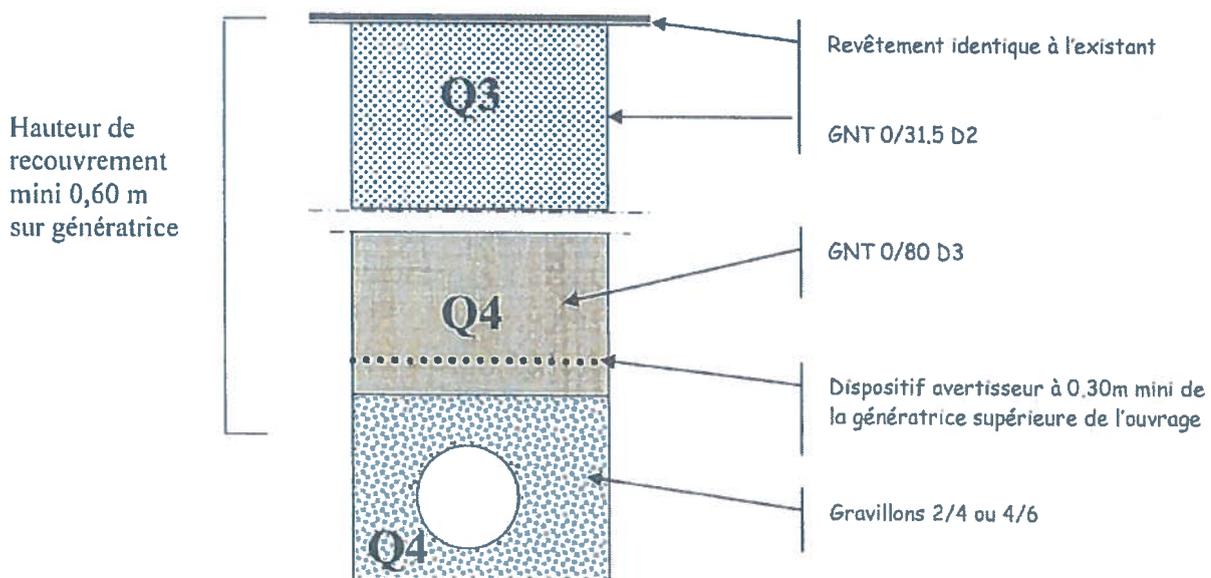
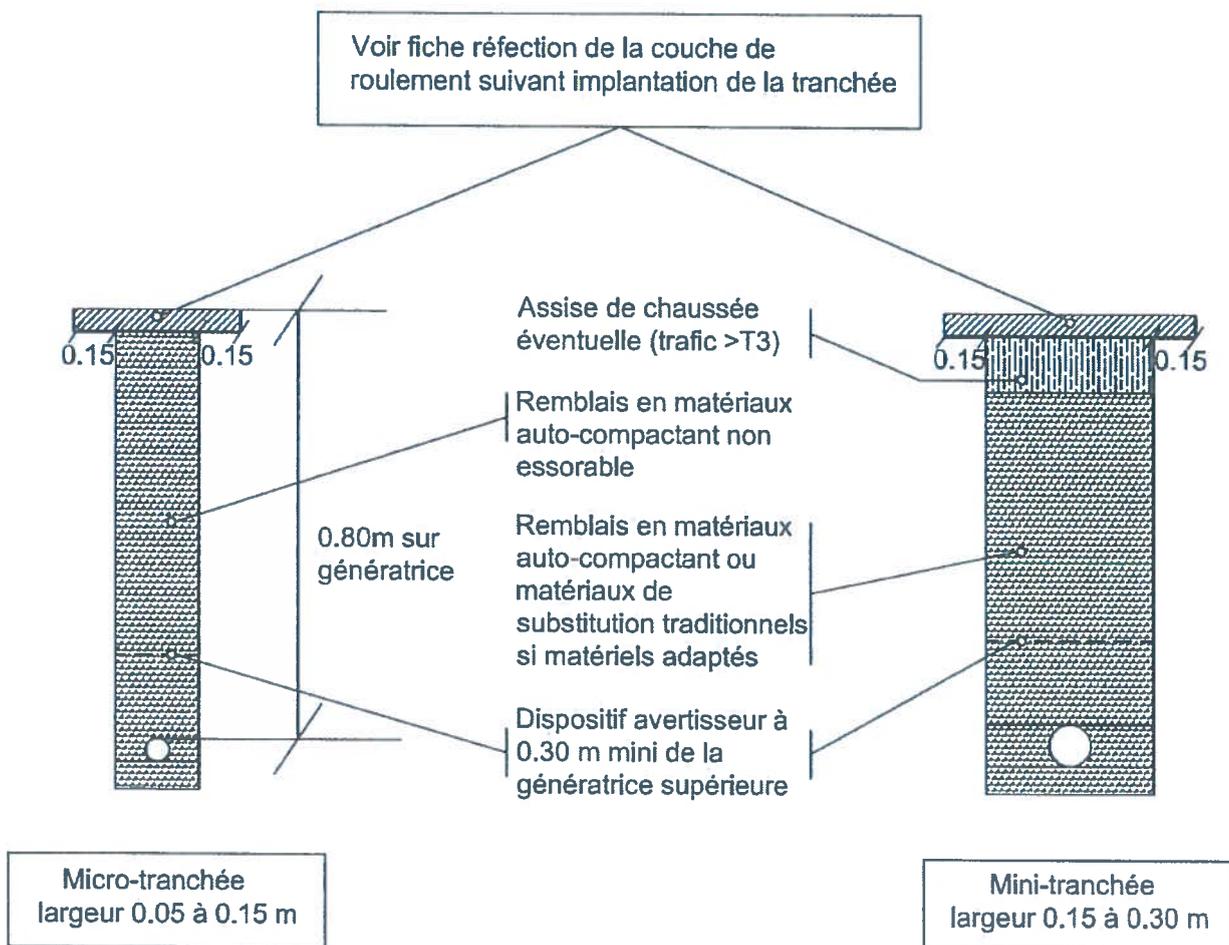
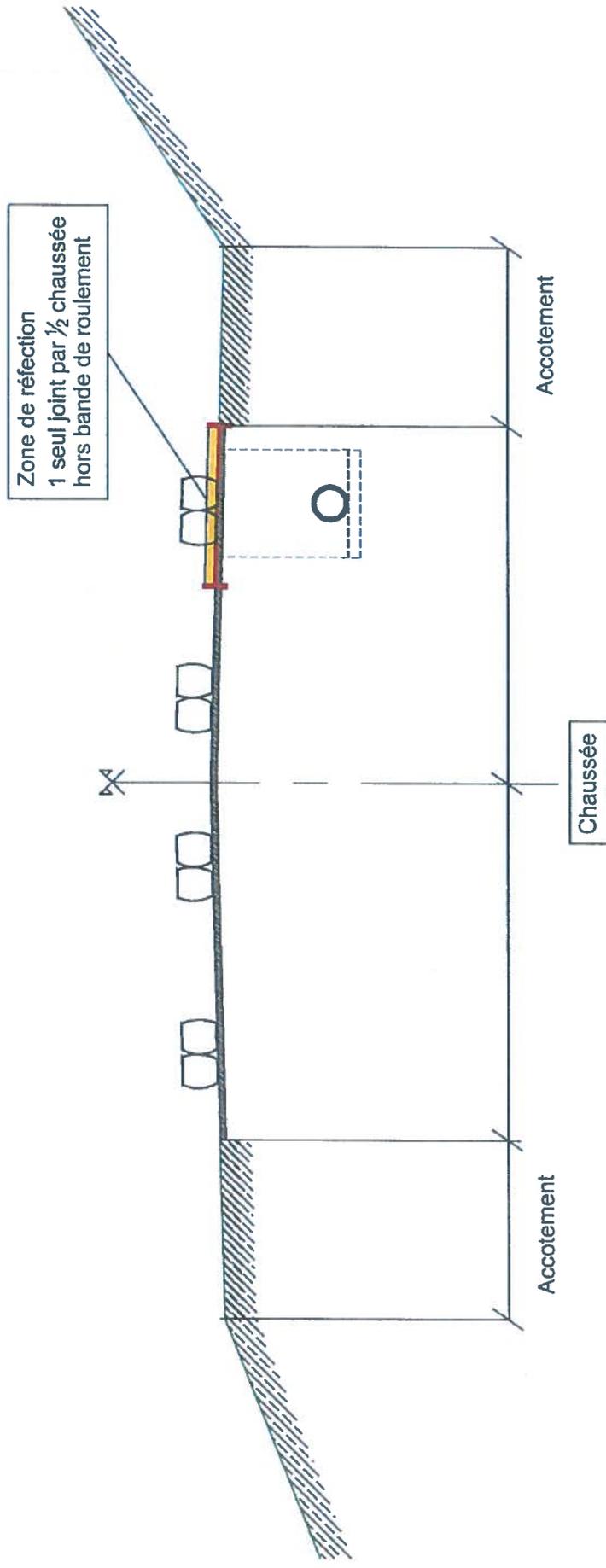


Schéma de principe de tranchées de faibles dimensions



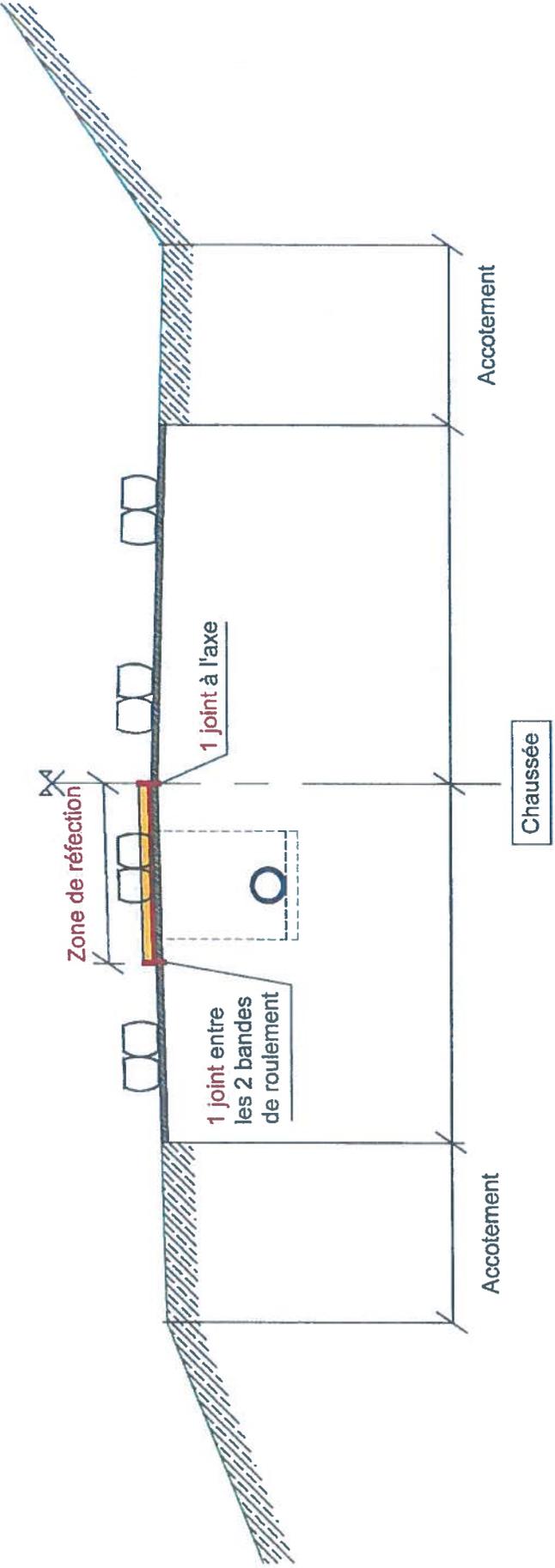
REFECTION : Couche de roulement

A Tranchée en bord de chaussée



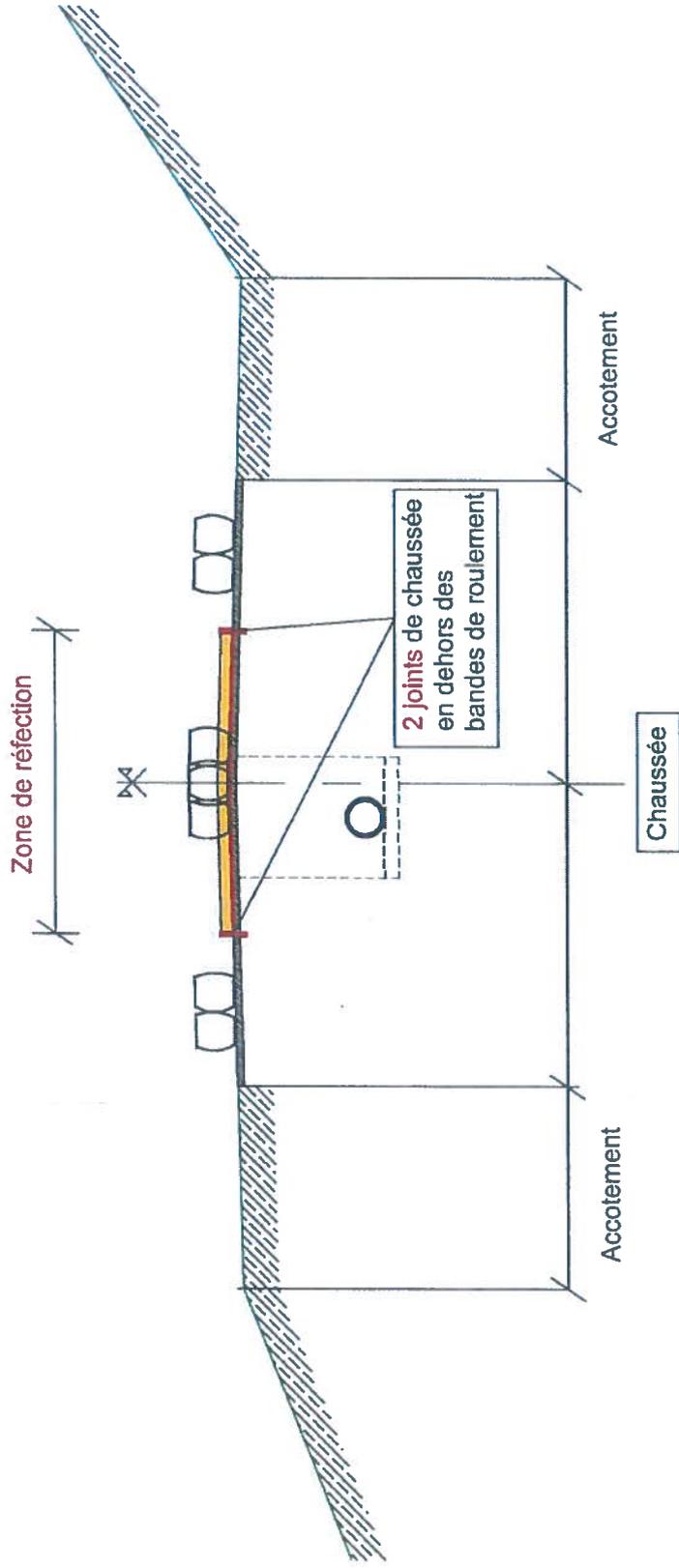
REFECTION : Couche de roulement

B Tranchée contre l'axe



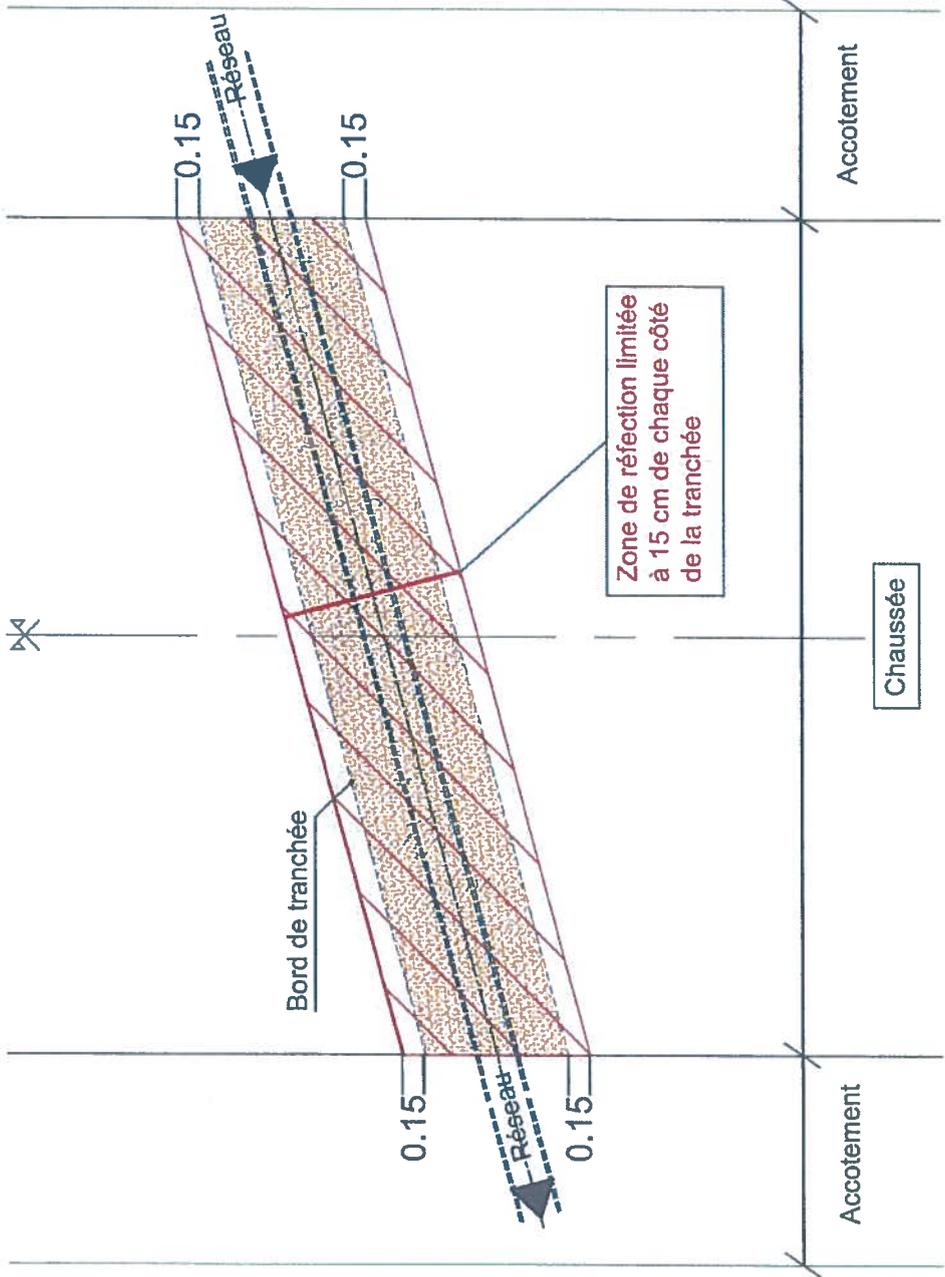
REFECTION : Couche de roulement

C Tranchée sur route étroite < 4.50 ml



REFECTION : Couche de roulement

D Tranchée Transversale



Pétitionnaire :
SMIX DOUBS THD
6A rue du collège
25800 VALDAHON

FICHE TECHNIQUE
REMBLAIEMENT DE TRANCHEES
Le pétitionnaire est tenu d'en fournir un exemplaire à l'entreprise qui réalisera les travaux

1. Route départementale N°: 392
2. Communes de : SAULES – DURNES – LAVANS VUILLAFANS
3. Objet des TRAVAUX : Travaux enfouissement réseau fibre optique
 Sous trottoirs revêtus Sous accotements

Distance du bord de tranchée à la rive de chaussée :m

1 -Réfection de la structure de chaussée

Classe de TRAFIC

T5-T3 Mini-tranchée

Nature ancienne chaussée

Tous types de chaussées

Structure de tranchée à reconstruire :

Qualité
de remblayage

Couche de roulement :	8cm BBSG	
Couche de base :	Matériaux auto-compactants	Q2
Couche de fondation :	Matériaux auto-compactants	Q2
Partie supérieure de remblai (PSR) :	Matériaux auto-compactants	Q3
Remblai :	Matériaux auto-compactants	Q4

Remarque :

Matériaux non liés, se reporter aux fiche 1 et 2 (sous réserve que les matériaux et le matériel soient adaptés au remblayage)

2 - Réfections des tranchées sous accotements et trottoirs

1/ sous trottoirs

Revêtement :	5cm BBSG ou reconstruction à l'identique
Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GRH 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage O2
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

2/ sous accotements

Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GNT 0/31.5, qualité de compactage O3 (revêtement à l'identique)
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

REMARQUES : Fournir les résultats des essais de compactage quant à la qualité de remblayage demandée et le plan de récolement ,15 jours avant la réception définitive:

RESPONSABLE DE LA VOIRIE		RESPONSABLE DU CHANTIER	
NOM : TOURNIER	DATE : 10.11.2021	NOM :	DATE :
TEL : 068 38 39 306	Signature  :	TEL :	Signature :

Pétitionnaire :
SMIX DOUBS THD
6A rue du collège
25800 VALDAHON

FICHE TECHNIQUE
REMBLAIEMENT DE TRANCHEES
Le pétitionnaire est tenu d'en fournir un exemplaire à l'entreprise qui réalisera les travaux

1. **Route départementale N°: 392**
2. **Communes de :** SAULES – DURNES – LAVANS VUILLAFANS
3. **Objet des TRAVAUX :** Travaux enfouissement réseau fibre optique
 Sous trottoirs revêtus Sous accotements

Distance du bord de tranchée à la rive de chaussée :m

1 -Réfection de la structure de chaussée

Classe de TRAFIC

T4

Nature ancienne chaussée

Assise en GNT

Structure de tranchée à reconstruire :

Qualité
de remblayage

Couche de roulement :	6cm BBS	
Couche de base :	22cm GRH 0/20	Q2
Couche de fondation :	28cm GRH 0/20	Q2
Partie supérieure de remblai (PSR) :	>= 0.45m*) GNT 0/63 ou 0/31.5	Q3
Remblai :	Selon étude sinon GNT 0/63	Q4

Remarque :

*) 0.30m si matériaux partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

2 - Réfections des tranchées sous accotements et trottoirs

1/ sous trottoirs

Revêtement :	5cm BBSG ou reconstruction à l'identique
Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GRH 0/20 ou 0/31.5, qualité de compactage Q2
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

2/ sous accotements

Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GNT 0/31.5, qualité de compactage Q3 (revêtement à l'identique)
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

REMARQUES : Fournir les résultats des essais de compactage quant à la qualité de remblayage demandée et le plan de récolement ,15 jours avant la réception définitive:

RESPONSABLE DE LA VOIRIE		RESPONSABLE DU CHANTIER	
NOM : TOURNIER	DATE : 10.11.2021	NOM :	DATE :
TEL : 068 38 39 306	Signature  :	TEL :	Signature :

